



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0183 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0183 relative à la recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour la communauté de communes Coeur de Beauce à Levesville-la-Chenard, Guilleville et Bazoches-les-Hautes (28) reçue complète le 27 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 2 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la mise en place de trois sondages de reconnaissance d'une profondeur maximum de 100 mètres à Levesville-la-Chenard, Guilleville et Bazoches-les-Hautes, afin d'estimer le potentiel de la nappe de la craie Séno-Turonienne ;
- Considérant qu'en cas de résultats favorables, un forage d'essai sera réalisé pour chaque sondage afin d'évaluer le débit et la qualité des eaux captées ;
- Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du programme de recherche d'eau potable mené par le Département d'Eure-et-Loir ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que chaque sondage consommera 500 m³ d'eau et que chaque forage en consommera 8 000 m³, soit un volume maximum prélevé de 25 500 m³ dans la nappe ;
- Considérant que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la

qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

- Considérant que les sites de Levesville-la-Chenard et Guilleville se trouvent dans la zone Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » issue de la directive Oiseaux ;
- Considérant que les nuisances induites par le projet en phase travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation de ce site ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 2 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour la communauté de communes Coeur de Beauce à Levesville-la Chenard, Guilleville et Bazoche-les-Hautes est annulée.

Article 2

Le projet de recherche d'une nouvelle ressource en eau potable pour la communauté de communes Coeur de Beauce à Levesville-la Chenard, Guilleville et Bazoche-les-Hautes n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

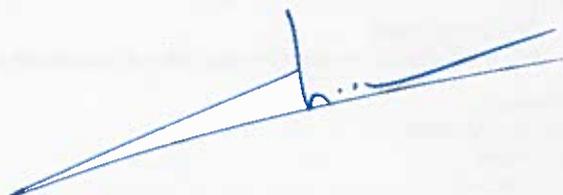
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.